

FRR

Fonds de réserve pour les retraites

Rapport annuel Comptes 2003

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Les comptes 2003 | page 02 |
| Abondements du FRR | page 03 |
| Compte de résultat et bilan | page 04 |
| Délibération relative aux comptes | page 05 |
| Rapport des commissaires aux comptes | page 06 |
| Etat détaillé de l'actif du FRR | page 07 |
| Principes et méthodes comptables | page 08 |

Les comptes 2003

1 - Le plan comptable du FRR

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui le régissent, le FRR est assujéti au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS). Compte tenu de la spécificité de l'objet de l'établissement public, de la nécessité d'assurer à la comptabilité un maximum de transparence vis-à-vis des tiers dans la restitution des opérations et de la valeur du patrimoine de l'établissement public, un certain nombre d'aménagements ont été apportés au PCUOSS.

Ces aménagements, qui ont fait l'objet d'un avis n° 2003-07 du 24 juin 2003 du Conseil national de la comptabilité, portent sur les points suivants :

- l'ensemble des actifs du FRR issus de la gestion financière est suivi dans des comptes de « Valeurs mobilières » et valorisé, selon une périodicité hebdomadaire, en valeur de marché. Les plus ou moins values latentes qui résultent de cette valorisation sont comptabilisées dans des comptes de bilan ;
- la comptabilité du FRR étant tenue en euro exclusivement, les avoirs en devises suivent la même règle de valorisation que les valeurs mobilières ;
- les ressources du FRR (article L 135-7 - alinéas 1 à 9 du Code de la Sécurité sociale) sont comptabilisées comme des dotations, tandis que le résultat de chaque exercice est affecté à un compte de réserve.

2 - La situation nette

La situation nette du FRR s'élève à 16,445 Mds d'euros au 31 décembre 2003 et est constituée des dotations à concurrence de 15,733 Mds d'euros, des réserves résultant de la gestion jusqu'au 30 juin 2002 pour 299,7 millions d'euros et du résultat de l'exercice pour 412 millions d'euros.

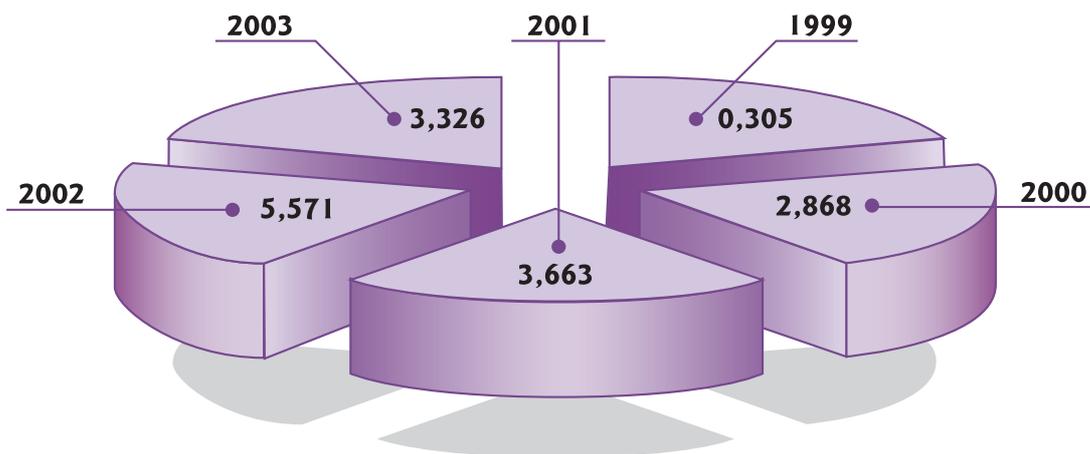
Au sein des dotations dont a bénéficié le FRR depuis l'origine, soit 15,733 Mds d'euros, les plus importantes sont constituées par :

- le prélèvement social de 2% sur les revenus du patrimoine et de placement : 4,13 Mds d'euros
- les excédents de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse : 4,428 Mds d'euros
- le produit de cession des parts de Caisses d'Épargne : 2,586 Mds d'euros
- le produit des licences UMTS : 1,857 Md d'euros
- le produit des privatisations : 1,6 Md d'euros.

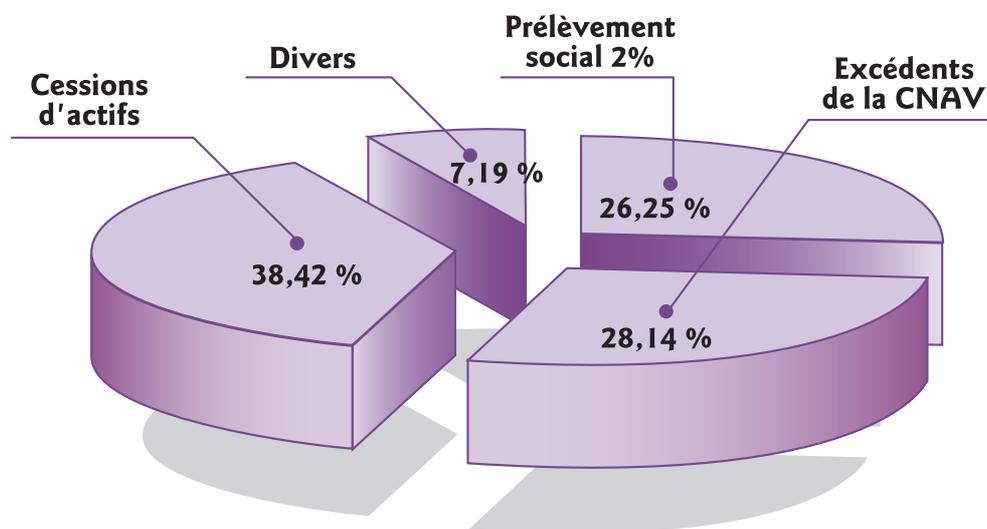
Les réserves, soit 299,7 millions d'euros, proviennent des résultats de la gestion antérieure à la mise en place de l'établissement public. Le résultat de l'exercice, soit 412 millions d'euros, découle des produits financiers (425,7 millions d'euros) qui ont financé les charges de fonctionnement, soit 13,7 millions d'euros.

Abondements du FRR

Abondements du FRR depuis 1999 (en Mds d'euros)



Sources d'abondements du FRR



Compte de résultat au 31 décembre 2003

| Charges d'exploitation | en euros | Produits d'exploitation | en euros |
|-------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| Achats de prestations de services | 63 438,51 | Produits financiers | 425 786 846,98 |
| Services extérieurs - CDC | 12 601 991,65 | | |
| Autres services extérieurs | 552 196,40 | | |
| Impôts et taxes | 40 192,55 | | |
| Frais de personnel | 412 655,66 | | |
| Charges financières | 33 197,58 | | |
| Total charges d'exploitation | 13 703 672,35 | Total produits d'exploitation | 425 786 846,98 |
| Résultat de l'exercice | 412 083 174,63 | | |
| Total | 425 786 846,98 | Total | 425 786 846,98 |

Bilan (exercice 2003)

| Actif | | | Passif | | |
|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | Au 31/12/2003 | Au 31/12/2002 | | Au 31/12/2003 | Au 31/12/2002 |
| Créances | 1 797 529 569,17 | | Abondements | 15 733 958 324,91 | |
| Dotations à percevoir | 1 741 001 232,93 | | Réserves | 299 779 698,26 | |
| Produits à recevoir | 56 528 336,24 | | Résultat de l'exercice | 412 083 174,63 | |
| | | | Report à nouveau | | 8 422 633 954,37 |
| | | | Situation nette | 16 445 821 197,80 | 8 422 633 954,37 |
| Disponibilités | 14 661 303 631,35 | 10 802 476 311,66 | Dettes | 13 012 002,72 | 2 379 875 554,87 |
| Comptes à terme | 13 142 161 953,18 | | Fournisseurs | 910 515,13 | |
| Compte courant | 1 519 141 678,17 | 10 802 476 311,66 | Charges sociales et fiscales | 40 990,01 | |
| Comptes de régularisations | | 33 197,58 | Créditeurs divers | 12 060 497,58 | |
| | | | Recettes à classer | | 2 379 875 554,87 |
| Total Actif | 16 458 833 200,52 | 10 802 509 509,24 | Total Passif | 16 458 833 200,52 | 10 802 509 509,24 |

Délibération relative aux comptes au 31 décembre 2003 et à l'affectation du résultat

Paris, le 26 mai 2004

Le Conseil de Surveillance décide :

- en application de l'article R 135-20 alinéa 4 du Code de la Sécurité sociale,

- après avoir entendu l'agent comptable, et avoir pris note du fait que les comptes qui lui sont soumis au titre de l'exercice 2003 reprennent, outre l'ensemble des opérations de 2003, celles qui, bien que relevant de la période du 1er juillet 2002 au 31 décembre 2002, n'ont pu recevoir une imputation définitive en 2002, en raison de l'absence de budget au titre de cette période, liée au fait que le Directoire du Fonds n'était pas encore nommé,
- compte tenu du rapport des commissaires aux comptes désignés le 16 mars 2003, relatif à l'état détaillé de l'actif au 31 décembre 2003,
- après avoir entendu le rapport du Président du Comité des comptes,

d'arrêter le compte financier du Fonds de réserve pour les retraites pour l'exercice 2003.

Il autorise, dans ces conditions, son Président à signer conjointement avec le Président du Directoire et l'Agent Comptable, le compte financier présenté pour l'exercice 2003 ;

- en application de l'article L 135-6 du Code de la Sécurité sociale, d'affecter le résultat de l'exercice 2003 figurant au compte financier, soit 412 083 174,63 euros, au compte « Réserves du FRR ».

Rapport des commissaires aux comptes

CONSTANTIN ASSOCIES

26, rue de Marignan
75008-PARIS

KPMG Audit

1, cours Valmy
92923-PARIS LA DEFENSE CEDEX

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L . 135-12
DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

Etat détaillé de l'actif au 31 décembre 2003

Fonds de réserve pour les retraites

84, rue de Lille
75007-PARIS

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application de l'article L 135-12 du Code de la Sécurité sociale, nous avons procédé au contrôle de l'état détaillé de l'actif du Fonds de réserve pour les retraites au 31 décembre 2003, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet état détaillé de l'actif a été établi par le Directoire. Il nous appartient sur la base de nos travaux de donner notre avis sur l'exactitude de cet état détaillé de l'actif.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Nos travaux ont consisté à mettre en oeuvre des diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs de l'état détaillé de l'actif en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'exactitude des éléments constitutifs de l'état détaillé de l'actif.

Fait à Paris et Paris La Défense, le 10 mai 2004

Les Commissaires aux comptes

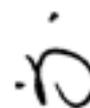
CONSTANTIN ASSOCIES

Françoise CONSTANT



KPMG Audit

Isabelle BOUSQUIE



Etat détaillé de l'actif du FRR

État au 31 décembre 2003 (en euros) :

Dotations à recevoir : **1 741 001 232,93**

Excédents CNAV : 1 659 010 891,59

CPS Mayotte : 81 782 949,18

Epargne salariale : 156 700,64

Consignations CDC : 50 691,52

Produits à recevoir : **56 528 336,24**

Rémunération compte courant : 2 024 741,49

Rémunération comptes à terme : 54 503 594,75

Caisse des Dépôts : **13 142 161 953,18**

Comptes à terme : 13 142 161 953,18

ACCT : **1 519 141 678,17**

Compte courant : 1 519 141 678,17

Total de l'actif du Fonds de réserve pour les retraites : **16 458 833 200,52**

Arrêté à la somme de :

Seize milliards quatre cent cinquante huit millions huit cent trente trois mille deux cents euros cinquante deux centimes



Fonds de Réserve pour les Retraites
Le Président du Directoire
Francis MAYER

Principes et méthodes comptables

1. Le plan comptable

Conformément aux dispositions de l'article L.114.1.1. du Code de la Sécurité sociale, le FRR est assujéti au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) approuvé par arrêté interministériel du 20 novembre 2001.

Compte tenu de la spécificité de l'objet de l'établissement, de la nécessité d'assurer à la comptabilité un maximum de pertinence dans la restitution des opérations financières et de la valeur du patrimoine de l'établissement public, un certain nombre d'aménagements ont été apportés au PCUOSS.

Ces adaptations, qui ont fait l'objet d'un avis n° 2003-07 du 24 juin 2003 du Conseil national de la comptabilité, portent notamment sur les point suivants :

- l'ensemble des actifs financiers du FRR est comptabilisé en « Valeurs mobilières – classe 5 » et valorisé, selon une périodicité hebdomadaire, en valeur de marché. Les plus ou moins values latentes qui résultent de cette valorisation sont comptabilisées dans des comptes de bilan (comptes d'écarts d'estimation - classe 5 avec pour contrepartie un compte de capitaux propres - classe 1),
- la comptabilité du FRR étant tenue en euro exclusivement, les avoirs en devises suivent la même règle de valorisation que les valeurs mobilières.

2. Les principes d'enregistrement comptable

- Dotations à recevoir : ce poste comprend les dotations acquises au titre de l'exercice à l'établissement public en application des textes légaux qui le régissent quelle que soit la date de règlement.
- Produits à recevoir : ce poste comprend les intérêts financiers courus non échus rattachés prorata temporis à l'exercice.

Loi N°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée

Code la Sécurité sociale

Chapitre 5 bis : Fonds de réserve pour les retraites

Article L135-6

(Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 art. 1 Journal Officiel du 23 juillet 1993 en vigueur le 1er janvier 1994)

(Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 art. 2 IV 4° Journal Officiel du 27 décembre 1998)

(Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 art. 2 IV 6° Journal Officiel du 27 décembre 1998)

(Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 art. 16 II Journal Officiel du 30 décembre 1999)

(Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 art. 32 Journal Officiel du 24 décembre 2000)

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 15 art. 16 III Journal Officiel du 20 février 2001)

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif, dénommé "Fonds de réserve pour les retraites", placé sous la tutelle de l'Etat.

Ce fonds a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite.

Les réserves sont constituées au profit des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés à l'article L. 222-1 et aux 1° et 2° de l'article L. 621-3.

Les sommes affectées au fonds sont mises en réserve jusqu'en 2020.

Nota : Loi 2001-624 2001-07-17 art. 6 III : le Fonds de réserve pour les retraites visé à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale est exonéré de l'impôt sur les sociétés prévu au 5 de l'article 206 du code général des impôts.

Article L135-7

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 art. 67 II Journal Officiel du 26 décembre 2001)

Les ressources du fonds sont constituées par :

- 1° Une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés visé au deuxième alinéa de l'article L. 651-2-1 ;

- 2° Tout ou partie du résultat excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ;
- 3° Le cas échéant, en cours d'exercice, un montant représentatif d'une fraction de l'excédent prévisionnel de l'exercice excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 tel que présenté par la Commission des comptes de la sécurité sociale lors de sa réunion du second semestre de ce même exercice ; un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget détermine les montants à verser ainsi que les dates de versement ;
- 4° Les montants résultant de l'application de l'article L. 251-6-1 ;
- 5° Une fraction égale à 65 % du produit des prélèvements visés aux articles L. 245-14 à L. 245-16 ;
- 6° Les versements du compte d'affectation institué par le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) ;
- 7° Les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil ;
- 8° Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-5 ;
- 9° Toute autre ressource affectée au Fonds de réserve pour les retraites ;
- 10° Le produit des placements effectués au titre du Fonds de réserve pour les retraites.

Nota : Loi 2001-1246 2001-12-21 art. 67 III : Les dispositions du présent article sont applicables aux versements à recevoir par les organismes visés au II de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2002. Elles s'appliquent à tous les produits notifiés à compter de cette date.

Article L135-8

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fonds est doté d'un conseil de surveillance et d'un directoire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil de surveillance, constitué de membres du Parlement, de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives au plan national, de représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées.

Sur proposition du directoire, le conseil de surveillance fixe les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds en respectant, d'une part, l'objectif et l'horizon d'utilisation des ressources du fonds et, d'autre part, les principes de prudence et de répartition des risques. Il contrôle les résultats, approuve les comptes annuels et établit un rapport annuel public sur la gestion du fonds.

Lorsque la proposition du directoire n'est pas approuvée, le directoire présente une nouvelle proposition au conseil de surveillance. Si cette proposition n'est pas approuvée, le directoire met en oeuvre les mesures nécessaires à la gestion du fonds.

Le fonds est doté d'un directoire composé de trois membres dont le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations qui en assure la présidence. Les membres du directoire autres que le président sont nommés par décret pour une durée de six ans, après consultation du conseil de surveillance.

Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il met en oeuvre les orientations de la politique de placement. Il contrôle le respect de celles-ci. Il en rend compte régulièrement au conseil de surveillance et retrace notamment, à cet effet, la manière dont les orientations générales de la politique de placement du fonds ont pris en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques.

Article L135-9

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fonds peut employer des agents de droit privé, ainsi que des contractuels de droit public ; il conclut avec eux des contrats à durée déterminée ou indéterminée. L'ensemble des frais de gestion du fonds est à sa charge.

Article L135-10

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative du fonds, sous l'autorité du directoire, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette activité est indépendante de toute autre activité de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales.

La gestion financière du fonds est confiée, par voie de mandats périodiquement renouvelés et dans le cadre des procédures prévues par le code des marchés publics, à des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal le service visé au 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

Les instruments financiers que le Fonds de réserve pour les retraites est autorisé à détenir ou à utiliser sont ceux énumérés au I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

Article L135-11

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les règles prudentielles auxquelles est soumis le fonds sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L135-12

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Deux commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par le conseil de surveillance.

Ils certifient l'exactitude de l'inventaire de l'actif établi semestriellement par le directoire ayant sa présentation au conseil de surveillance et sa publication.

Les dispositions des articles L. 225-218 à L. 225-227, L. 225-230, L. 225-233, L. 225-236 à L. 225-238, des deux derniers alinéas de l'article L. 225-240 et des articles L. 225-241 et L. 225-242 du code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes désignés pour le fonds.

Les membres du conseil de surveillance exercent les droits reconnus aux actionnaires et à leurs assemblées générales par les articles L. 225-230 et L. 225-233 du code de commerce.

Article L135-13

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Tout membre du directoire doit informer le président du conseil de surveillance des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations sont tenues à la disposition des membres du directoire.

Pour la mise en oeuvre de la gestion financière, aucun membre du directoire ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des dix-huit mois précédant la délibération.

Le président du conseil de surveillance prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant des deux alinéas précédents.

Les membres du directoire, ainsi que les salariés et préposés du fonds, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

Article L135-14

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fonds est soumis au contrôle de la Cour des comptes, de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances.

Les rapports des corps d'inspection et de contrôle et les rapports particuliers de la Cour des comptes relatifs au fonds sont transmis au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut également entendre tout membre du corps d'inspection et de contrôle ayant effectué une mission sur la gestion du fonds.

Article L135-15

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il précise notamment :

- les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du directoire ;
- les modalités de la tutelle et, notamment, les cas et conditions dans lesquels les délibérations du conseil de surveillance et les décisions du directoire sont soumises à approbation ;
- les modalités de préparation et d'approbation du budget du fonds.

Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 modifié

Section 1 : Dispositions relatives à l'organisation et à la gestion du fonds de réserves pour les retraites

Article R135-18

(Décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1993 en vigueur le 1er janvier 1994)
(Décret n° 96-532 du 14 juin 1996 art. 4 2° Journal Officiel du 16 juin 1996)
(Décret n° 99-898 du 22 octobre 1999 art. 1 V Journal Officiel du 24 octobre 1999)
(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 2 3° Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fonds de réserve pour les retraites est placé sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Article R135-19

(Décret n° 99-898 du 22 octobre 1999 art. 1 V Journal Officiel du 24 octobre 1999)
(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 2 3° Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Décret n° 2002-394 du 22 mars 2002 art. 1 Journal Officiel du 24 mars 2002)
(Décret n° 2003-1202 du 18 décembre 2003 art. 1 Journal Officiel du 19 décembre 2003)

I. - Le conseil de surveillance est composé comme suit :

- 1° Deux membres de l'Assemblée nationale et deux membres du Sénat ou leurs suppléants ;
- 2° Cinq représentants des assurés sociaux ou leurs suppléants désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national, à raison de :
 - un par la Confédération générale du travail ;
 - un par la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;
 - un par la Confédération française démocratique du travail ;
 - un par la Confédération française des travailleurs chrétiens ;
 - un par la Confédération française de l'encadrement-CGC ;
- 3° Cinq représentants des employeurs et travailleurs indépendants ou leurs suppléants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives, à raison de :
 - trois par le Mouvement des entreprises de France ;
 - un par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
 - un par l'Union professionnelle artisanale ;
- 4° Deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- 5° Un représentant du ministre chargé de l'économie ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

- 6° Un représentant du ministre chargé du budget ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre chargé du budget ;
7° Deux personnes qualifiées dans les domaines relevant des missions du fonds de réserve pour les retraites, désignées à raison de :
- une par le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- une par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget.

Le président du conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites est nommé par décret parmi ses membres. Le conseil de surveillance élit deux vice-présidents parmi ses membres.

Les membres du conseil de surveillance mentionnés aux 2°, 3° et 7° sont désignés pour une durée de six ans renouvelable par moitié. En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre ou d'un suppléant, un membre ou un suppléant est désigné en remplacement pour la durée du mandat à courir.

A titre transitoire, par dérogation à la première phrase de l'alinéa précédent et pour la première désignation, la moitié des membres du conseil de surveillance mentionnés aux 2°, 3° et 7° est désignée pour une durée de trois ans renouvelable. La liste des membres concernés est établie par tirage au sort.

II. - Les fonctions de membre du conseil de surveillance autres que celle de président sont assurées à titre gratuit. Une indemnité de fonction, fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, est attribuée au président du conseil de surveillance.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance ouvrent droit aux indemnités et frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 et le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article R135-20

(Décret n° 99-898 du 22 octobre 1999 art. 1 V Journal Officiel du 24 octobre 1999)

(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 2 3° Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

I. - Le conseil de surveillance a pour rôle :

- 1° De fixer, sur proposition du directoire, les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds, conformément au troisième alinéa de l'article L. 135-8 ;
- 2° De désigner les commissaires aux comptes mentionnés à l'article L. 135-12 ;
- 3° De contrôler les résultats du fonds ;
- 4° D'arrêter le compte financier du fonds après avoir entendu l'agent comptable ;
- 5° D'établir un rapport annuel public sur la gestion du fonds.

II. - Les délibérations du conseil de surveillance mentionnées aux 1° et 2° du I ci-dessus sont exécutoires de plein droit.

Les délibérations du conseil de surveillance visées aux 3° et 4° sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article R. 135-26.

III. - En vue de la fixation par le conseil de surveillance des orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds, le directoire présente au conseil de surveillance une analyse de l'évolution des marchés d'instruments financiers au cours des douze derniers mois au regard des tendances de long terme et, compte tenu de l'horizon de placement et des recettes attendues, propose une répartition des placements par catégorie d'instruments financiers tenant compte du portefeuille détenu, des critères de rendement et de risque et du principe de prudence.

Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 135-8, le directoire met en oeuvre les mesures nécessaires à la gestion du fonds et peut, si les circonstances l'exigent, s'écarter des dernières orientations fixées par le conseil de surveillance afin de renforcer la sécurité des placements du fonds. Il informe le conseil de surveillance des décisions prises.

Article R135-21

(Décret n° 99-898 du 22 octobre 1999 art. 1 V Journal Officiel du 24 octobre 1999)

(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 2 3° Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par l'un des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

Le président fixe l'ordre du jour. Le président ou le conseil de surveillance peuvent demander au directoire une proposition d'orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds.

Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de vingt jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil de surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres qui le composent lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance, et à la majorité simple des membres présents dans le cas contraire.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Le conseil de surveillance adopte les dispositions du règlement intérieur relatives à son fonctionnement. Ces dispositions ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par la tutelle.

Les membres du directoire, l'agent comptable et le contrôleur financier de l'établissement assistent, avec voix consultative, aux délibérations du conseil de surveillance. Le conseil peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, signé par le président. Les procès-verbaux sont communiqués aux autorités de tutelle dans les quinze jours qui suivent la réunion du conseil de surveillance.

Article R135-22

(inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le directoire dirige l'établissement et est responsable de son bon fonctionnement. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité, et notamment :

- 1° Il propose au conseil de surveillance des orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds, dans le respect des règles fixées à l'article R. 135-29 ;
- 2° Il met en oeuvre les orientations générales de la politique de placement, en contrôle le respect par ses mandataires, et en rend compte au moins tous les six mois au conseil de surveillance ;
- 3° Il établit les cahiers des charges des appels d'offres visés à l'article L. 135-10 ;
- 4° Il nomme les personnalités qualifiées, membres du comité de sélection des gérants prévu au I de l'article R. 135-27 ;

- 5° Il sélectionne les entreprises assurant la gestion de portefeuille pour compte de tiers visées à l'article L. 135-10 ;
- 6° Il conclut au nom du fonds toute convention et en contrôle le respect ;
- 7° Il établit le budget de gestion administrative et de gestion technique du fonds ;
- 8° Il exécute le budget du fonds ;
- 9° Il soumet le compte financier du fonds au conseil de surveillance ;
- 10° Il recrute le personnel de l'établissement et a autorité sur lui ;
- 11° Il élabore le règlement intérieur du fonds, à l'exception des dispositions portant sur le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- 12° Il assure le secrétariat du conseil de surveillance.

Les conventions mentionnées au 6° ci-dessus sont communiquées aux autorités de tutelle dans les quinze jours qui suivent leur conclusion.

Les délibérations visées aux 3°, 4°, 7° et 11° sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article R. 135-26.

Article R135-23

(inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le président du directoire représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice sur mandat du directoire. Il signe les marchés et les conventions. Le président du directoire est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du fonds. Il vise le compte financier. Il peut déléguer sa signature, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur visé à l'article R. 135-22.

En cas de vacance provisoire de l'emploi de président du directoire ou d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées par un des deux autres membres nommé par décret.

Les activités des membres du directoire, autres que celles du président, sont exclusives de toute autre activité. Elles donnent lieu à rémunération.

Article R135-24

(inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

La gestion administrative mentionnée à l'article L. 135-10, qui est exercée sous l'autorité du directoire, comprend :

- le secrétariat des organes du fonds, la fourniture d'une assistance juridique, comptable et budgétaire ;
- la préparation des appels d'offres en vue de la sélection des entreprises assurant la gestion de portefeuille pour compte de tiers visées à l'article L. 135-10 ;
- la gestion courante de la trésorerie du fonds qui ne peut être assurée par les entreprises mentionnées à l'alinéa précédent ;
- la préparation des propositions du directoire au conseil de surveillance sur les orientations générales de la politique de placement du fonds ;
- le service de conservation prévu au 1° de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier ;
- le contrôle de l'exécution des mandats visés à l'article L. 135-10.

Une convention entre l'établissement et la Caisse des dépôts organise la gestion administrative du fonds. Elle précise notamment les différents moyens affectés par la caisse en vue de l'exercice de cette mission. Une fois devenue exécutoire dans les conditions prévues à l'article R. 135-26, cette convention est communiquée aux membres du conseil de surveillance.

Article R135-25

(inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les modalités de versement des recettes prévues à l'article L. 135-7 sont déterminées par des conventions signées respectivement :

- entre le fonds de réserve pour les retraites et l'Etat ;
- entre le fonds de réserve pour les retraites et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
- entre le fonds de réserve pour les retraites et la Caisse des dépôts et consignations.

Ces conventions précisent notamment les pièces justificatives qui doivent être communiquées au fonds ainsi que les modalités et la périodicité de versement des recettes.

Article R135-26

(inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

I. - Les délibérations du conseil de surveillance visées aux 3° et 4° de l'article R. 135-20, les délibérations du directoire visées aux 3°, 4°, 7° et 11° de l'article R. 135-22 et la convention visée au dernier alinéa de l'article R. 135-24 sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse déjà notifiée, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé de l'économie et des finances des délibérations et des documents correspondants, à moins que l'un de ces ministres n'y fasse opposition.

Lorsque l'une de ces autorités demande par écrit des informations ou des documents complémentaires, le délai d'un mois est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

II. - Les actes pris par le directoire en application du quatrième alinéa de l'article L. 135-8 sont soumis aux dispositions du I ci-dessus sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° Le contrôle porte uniquement sur la légalité ;
- 2° Le délai d'un mois mentionné au I est réduit à une semaine.

Article R135-27

(inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n°2003-1202 du 18 décembre 2003 art. 2 Journal Officiel du 19 décembre 2003)

- 1° - Il est créé un comité de sélection des gérants chargé du dépouillement et de l'analyse des offres visées à l'article L. 135-10. Il est consulté par le directoire sur les cahiers des charges des appels d'offres visés à l'article L. 135-10. Il lui est fait rapport sur l'exécution des mandats visés au même article. Outre son président, ce comité est composé de quatre personnalités qualifiées nommées par le directoire. Le président du comité de sélection des gérants est un membre du directoire du fonds, autre que le président du directoire.
- 2° - Le directoire ou un de ses membres désigné à cet effet peut se faire assister pour le contrôle des procédures et des opérations effectuées pour le compte du fonds par les entreprises assurant la gestion de portefeuille pour compte de tiers visées à l'article L. 135-10.
- 3° - Par dérogation aux dispositions du 5 du I de l'article 72 du code des marchés publics, les marchés de gestion, confiés sous la forme d'un marché à bons de commande par le fonds de réserve pour les retraites en application de l'article L. 135-10 du présent code, sont passés pour une durée qui ne peut excéder quatre ans consécutifs, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés notamment par l'objet du marché ou les conditions de son exécution.

Par dérogation aux dispositions des articles 86 à 98 et 115 du code des marchés publics, les marchés relatifs à la gestion financière des fonds, passés par le fonds de réserve pour les retraites, ne donnent pas lieu à des versements d'avances ou acomptes, sauf s'il en est décidé autrement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 119 du code des marchés publics, le fonds peut décider de soumettre, pour avis, les projets de marchés de gestion qu'il passe en application de l'article L. 135-10 du présent code aux commissions spécialisées des marchés.

Article R135-28

(inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

- 1° - L'agent comptable du fonds est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.
- 2° - Le budget du fonds de réserve pour les retraites pour chaque année est arrêté avant le 30 novembre de l'année précédente. Les frais relatifs à la conservation des instruments financiers et à la gestion financière sont inscrits pour un montant évaluatif.
- 3° - Les commissaires aux comptes certifient l'état détaillé des actifs du fonds et leur valorisation.
- 4° - Le fonds de réserve pour les retraites est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 organisant le contrôle financier des offices et des établissements publics autonomes de l'Etat. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. Le fonds est dispensé de contribution aux frais de contrôle.
- 5° - La Caisse des dépôts et consignations perçoit des frais de gestion à hauteur des dépenses exposées pour l'exercice de la mission qu'elle assure conformément à l'article R. 135-24. Ces frais sont à la charge du fonds.

Article R135-29

(inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n°2003-1202 du 18 décembre 2003 art. 3 Journal Officiel du 19 décembre 2003)

I. - Le fonds de réserve pour les retraites ne peut employer :

1° Plus de 5 % de son actif en instruments financiers d'un même émetteur, à l'exception :

- a) Des instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;
- b) Des parts ou actions des organismes de placement en valeurs mobilières dont le portefeuille est exclusivement composé des instruments financiers visés au a ;

2° Plus de 25 % de son actif en actions ou titres donnant accès au capital d'entreprises ayant leur siège social hors de l'Espace économique européen ou non négociés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché en fonctionnement régulier d'un pays tiers membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ; les autorités compétentes de ce pays tiers doivent avoir défini les conditions de fonctionnement, d'accès et d'admission aux négociations et imposé le respect d'obligations de déclaration et de transparence ;

3° Plus de 3 % des actions ou titres participatifs d'un même émetteur.

II. - Le fonds de réserve pour les retraites peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme dans les conditions applicables à ces mêmes contrats lorsqu'ils sont conclus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières telles qu'elles sont fixées par les décrets n° 89-623 et n° 89-624 du 6 septembre 1989. Toutefois, le risque de contrepartie sur un même cocontractant est limité à 5 % de l'actif du fonds.

III. - L'exposition au risque de change ne peut excéder 20 % du total de l'actif.

IV. - Les droits de vote sont exercés par les mandataires du fonds dans les seuls intérêts du fonds.

Arrêté du 28 juin 2002 organisant le contrôle financier du Fonds de réserve pour les retraites

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le chapitre V bis du titre III du livre Ier (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et des établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1998 portant création d'une mission de contrôle économique et financier auprès des organismes chargés de la gestion de l'assurance vieillesse,

Arrêtent :

Art. 1er. - La mission de contrôle des organismes chargés de la gestion de l'assurance vieillesse est chargée d'exercer le contrôle financier sur le fonds de réserve pour les retraites institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2. - Le contrôle financier du fonds de réserve pour les retraites porte sur toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Le contrôle financier des opérations financières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 135-10 du code de la sécurité sociale s'exerce dans les conditions définies aux articles 3 et 12 du présent arrêté.

Le contrôle financier des opérations autres que les opérations citées au deuxième alinéa du présent article s'effectue dans les conditions fixées aux articles 3 à 11 du présent arrêté.

Art. 3. - Le contrôleur financier est obligatoirement consulté sur tous les projets de décrets, arrêtés ou décisions ministérielles et sur les conventions susceptibles d'entraîner des répercussions directes ou indirectes sur les finances de cet établissement ainsi que sur les propositions budgétaires.

Art. 4. - Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut procéder à toutes enquêtes, demandes, communications ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres détenus tant par les services de l'ordonnateur que par l'agent comptable.

Art. 5. - Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier, accompagnés de toutes pièces justificatives et notes explicatives :

- les actes portant recrutement, nomination ou promotion du personnel ainsi que ceux fixant les rémunérations et portant attribution de primes et indemnités diverses ;
- les ordres de mission concernant les déplacements hors de la métropole à l'exclusion de ceux effectués à Bruxelles et Luxembourg ;

- les marchés et les conventions, ainsi que leurs avenants d'un montant supérieur à un seuil fixé par le contrôleur financier en accord avec l'ordonnateur ;
- la convention de gestion administrative mentionnée à l'article R. 135-24 du code de la sécurité sociale et les dépenses engagées dans le cadre de cette convention ;
- les propositions d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Art. 6. - Le contrôleur financier doit, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception dans ses bureaux des décisions soumises au visa, soit donner ce visa, soit faire connaître à l'ordonnateur les raisons de l'ajournement ou du refus du visa.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur financier que sur décision expresse du ministre du budget.

L'agent comptable s'assure, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du visa du contrôle financier avant d'engager toute dépense dont l'engagement est soumis à visa.

Art. 7. - Le contrôleur financier examine les engagements soumis à son visa du point de vue de l'exactitude des évaluations, de l'imputation de la dépense, de l'application des dispositions d'ordre financier prévues par les textes légaux et réglementaires et de l'exécution conforme du budget, y compris la disponibilité des crédits, compte tenu des engagements antérieurs. Il prend également en considération les conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur la situation financière de l'établissement.

Art. 8. - Le contrôleur financier reçoit selon une périodicité déterminée en concertation avec l'ordonnateur :

- la situation d'exécution des budgets de la gestion administrative citée au premier alinéa de l'article L. 135-10 du code de la sécurité sociale ;
- un état de la situation des recettes propres de l'établissement énumérées à l'article L. 1357 du code de la sécurité sociale.

Art. 9. - Les dépenses relatives aux actes ou décisions non soumis au visa préalable du contrôleur financier donnent lieu à paiements sur la base d'engagements provisionnels soumis au visa.
Les modalités d'établissement et la périodicité de ces engagements sont fixées par le contrôleur financier après concertation avec le directoire de l'établissement.

Art. 10. - L'ordonnateur tient une comptabilité d'engagement de dépenses qui fait ressortir :

- le montant des crédits primitifs et des modifications successives qui leur sont apportées ;
- le montant successif des engagements et des dégagements de dépenses ;
- le montant des remboursements et des reversements qui peuvent ultérieurement atténuer les dépenses engagées ;
- le montant des mandats émis.

En particulier, sont inscrits dans cette comptabilité dans les premiers jours de l'année :

- le montant évalué pour toute l'année des dépenses relatives à la rémunération des personnels permanents réellement en fonctions au 1er janvier, y compris les charges sociales, familiales et fiscales connexes ;

- les dépenses résultant de décisions antérieures ou présentant un caractère permanent.
Les autres dépenses sont inscrites en cours d'année au fur et à mesure qu'interviennent les décisions les autorisant.

Art. 11. - Les mandats de paiement doivent porter la référence du ou des engagements sur lesquels ils s'imputent.

Art. 12. - Le contrôle financier des opérations financières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 135-10 du code de la sécurité sociale s'exerce a posteriori dans les conditions suivantes :

- le contrôleur financier vise les mandats de gestion de portefeuille pour compte de tiers confiés aux entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 135-10 cité ci-dessus ;
- le contrôleur financier est associé au contrôle des procédures et des opérations financières visées par le présent article ;
- le contrôleur financier peut se faire communiquer tout document utile à l'appréciation du volume des opérations financières précitées, ainsi qu'aux risques financiers qu'elles comportent.

Art. 13. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2002.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis Mer

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain Lambert

Règles de déontologie du FRR

Le Président du Directoire

Dispositions d'ordre général

Vu le règlement intérieur du FRR et notamment son article D.6.4 ;

Vu la délibération du Directoire du 16 mai 2003 adoptant les présentes dispositions s'appliquant à ses membres et à l'ensemble des personnes qui concourent à la gestion du FRR sous son autorité.

Ces personnes sont dénommées ci-après "Collaborateur".

Le Président du Conseil de Surveillance consulté.

I - Principe

Chaque collaborateur doit se conformer aux obligations légales et professionnelles

Il se tient informé de toutes les règles s'appliquant à son domaine d'activité, y compris les règles déontologiques spécifiques à celui-ci, ainsi que celles concernant l'usage des outils informatiques, et les met en oeuvre.

Il fait preuve d'intégrité et de loyauté dans tous les aspects de son activité professionnelle.

Il signale immédiatement à son responsable hiérarchique toute opération suspecte.

Chaque collaborateur doit se conformer aux obligations en matière de contrôle

Il applique les règles de contrôles relatives aux activités exercées, en vérifiant notamment :

que ces activités sont conformes aux exigences légales et réglementaires ;

que les décisions sont prises en conformité avec les règles et procédures du FRR ;

il coopère avec les organes de contrôle et d'audit, internes et externes, et remédie avec promptitude aux défauts ou dysfonctionnements.

Il rend compte de l'application de ces règles à son responsable hiérarchique et, en cas de difficulté, peut consulter le président du Conseil de surveillance.

Le Directoire prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles déontologiques établies par le FRR.

Il porte à la connaissance des prestataires opérant au sein de du FRR les règles énoncées par le présent document.

II - Règles de bonne conduite concernant l'activité professionnelle de chacun

Le respect de l'image et des biens

Art 1- Les collaborateurs sont tenus à une obligation de discrétion et de probité. En toutes circonstances, ils évi-

tent toute formulation ou action susceptible de porter atteinte à l'image du FRR.

Il est rappelé qu'aucune prise de parole, commentaire, parution d'article ou autre sur le FRR, soit sur sa propre initiative ou en réponse à une sollicitation, ne peuvent intervenir sans autorisation du Directoire.

Art 2 - Aucun collaborateur ne doit se prévaloir à des fins personnelles de son appartenance au FRR. Chacun doit réserver au seul usage professionnel les moyens, services ou informations mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions.

Le devoir de service exclusif

Art 3 - Chaque collaborateur s'engage à ne pas accepter en dehors du FRR un emploi, un engagement comme consultant, ni une fonction quelconque (sauf celles qui relèvent de la vie privée, associative et syndicale ou de mandats électifs publics), sans l'approbation préalable et écrite de la hiérarchie. Cette autorisation doit être donnée en conformité avec les règles régissant les conditions d'emploi des collaborateurs concernés. S'agissant des membres du Directoire une obligation de déclaration au Président du Conseil de surveillance de leurs mandats, fonctions ou intérêts, est prévue par l'article L135-13 du Code de la sécurité sociale et mise en oeuvre par le règlement intérieur du FRR.

Aucun collaborateur ne peut accepter de rémunération personnelle directe ou indirecte, quelle qu'en soit la nature, d'un prestataire, d'un intermédiaire, d'un fournisseur.

Il ne doit pas solliciter, ni offrir, ni accepter, que ce soit à titre personnel ou familial, d'un prestataire, existant ou potentiel, d'une contrepartie, d'un consultant, d'un fournisseur, d'un sous-traitant, ou de tout autre tiers du FRR, la moindre faveur, cadeau, invitation ou autre don, d'une importance ou d'une fréquence excédant les usages professionnels.

Art 4 - Sous réserve des droits reconnus aux représentants du personnel, les locaux et équipements du FRR sont réservés exclusivement aux activités professionnelles. Ils ne sauraient être utilisés à des fins personnelles. Lorsqu'il quitte ses fonctions, tout collaborateur doit restituer l'ensemble des matériels et documents mis à sa disposition par le FRR.

L'obligation de confidentialité

Art 5 - Les collaborateurs sont tenus au respect strict de la confidentialité nécessaire pour garantir la protection des intérêts du FRR, de ses institutions associées et partenaires, de ses prestataires, de ses fournisseurs et de ses personnels.

Les collaborateurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Art 6 - Sont notamment considérées comme confidentielles et couvertes par le secret professionnel :

- a) les informations relevant du secret professionnel auquel les collaborateurs du FRR peuvent être soumis de par leur fonction, leur activité ou leur statut ;
- b) les informations dont la diffusion est de nature à porter préjudice aux intérêts du FRR ;
- c) les informations à caractère personnel ou médical relatives à une situation individuelle ;
- d) les informations privilégiées telles qu'elles sont définies à l'article 13 ci-après.

Art 7 - L'obligation de confidentialité s'impose aux collaborateurs aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux ou des lieux de travail. Elle continue de s'imposer après la cessation de fonction au FRR.

Art 8 - Le respect de l'obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la transmission d'informations au sein

de du FRR dès lors que cette transmission s'effectue selon les procédures définies par l'autorité hiérarchique et se justifie pour l'accomplissement des missions du FRR ou pour l'exercice des droits de son personnel.

Art 9 - L'obligation de confidentialité ne s'oppose pas à la communication d'informations requises par la loi ou les règlements.

Dans ce cas, il appartient au Directoire de définir la procédure suivant laquelle un agent est autorisé à communiquer une information confidentielle et de s'assurer de la mise en place et du respect de cette procédure.

La prévention des conflits d'intérêts

Art 10 - Tout collaborateur doit éviter de se trouver dans la situation où ses intérêts personnels seraient en conflit avec ceux du FRR . En cas de doute, il doit en avertir son supérieur hiérarchique.

Il ne doit pas s'impliquer personnellement dans une transaction, une négociation ou un contrat, pour le compte du FRR, avec une entité extérieure dans laquelle lui-même ou un parent proche aurait des intérêts, directement ou indirectement, sans en avoir informé par écrit et de façon complète son supérieur hiérarchique, ou un membre du Directoire, et obtenu son approbation écrite au préalable.

Chaque collaborateur s'engage à respecter les principes d'équité et de transparence dans ses relations avec les fournisseurs et prestataires en appliquant les règles en vigueur, et à agir en conformité avec les intérêts du FRR.

III - Règles relatives aux opérations personnelles sur instruments financiers

Définitions

Art 11 - Les opérations personnelles sont celles qu'effectue un collaborateur pour son compte propre, pour le compte d'un membre de sa famille, ou, à titre privé, pour un tiers.

Art 12 - 1. - Les fonctions sensibles sont celles qui

a) exposent leur titulaire à se trouver en conflit d'intérêt ou à détenir des informations privilégiées ;

b) sont occupées par le supérieur hiérarchique d'un collaborateur exerçant une fonction sensible visée au point a).

2. - Le Directoire établit la liste des fonctions sensibles.

Art 13 - Les informations privilégiées sont celles qui, non publiques et précises, sont susceptibles d'avoir une influence sur le cours d'un instrument financier négocié sur un marché réglementé.

Art 14 - Un compte titres au "ligne à ligne" est un compte sur lequel est déposé au moins un titre autre qu'un titre d'organisme de placement collectif largement diffusé dans le public.

Règles concernant tous les collaborateurs

Art 15 - Un collaborateur qui réalise des opérations personnelles sur instruments financiers doit toujours respecter le circuit normal de passation des ordres de l'établissement teneur des comptes.

Art 16 - Un collaborateur ne doit pas faire pour un membre de sa famille ou un tiers, ni leur faire faire, ni les mettre en situation de faire ce qu'il n'est pas autorisé à faire pour son compte propre.

- Art 17** - Tout collaborateur qui vient à détenir une information privilégiée du fait de ses fonctions ne doit l'exploiter, ni pour son compte propre, ni pour le compte d'autrui. Cette interdiction s'applique également à tout agent qui possède une information privilégiée provenant directement ou indirectement d'un agent mentionné au paragraphe précédent.
- Art 18** - Un collaborateur n'est pas autorisé à intervenir pour son propre compte sur les marchés ou sur les instruments financiers quand il est susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait de ses fonctions.

Règles particulières applicables aux agents occupant des fonctions sensibles

- Art 19** - Des interdictions totales ou partielles, ponctuelles ou durables, d'émettre pour leur propre compte des ordres sur instruments financiers pourront être imposées aux collaborateurs occupant des fonctions sensibles. Le Directoire établit et tient à jour la liste de ces interdictions à partir des propositions que les responsables hiérarchiques lui transmettent.
- Art 20** - Tout collaborateur occupant une fonction sensible est tenu de domicilier tout compte titres au "ligne à ligne", dont il est titulaire, à la Caisse des dépôts et consignations ou dans un Etablissement agréé par le Directoire.
Par dérogation, un compte titres au "ligne à ligne" géré sous mandat n'est soumis à aucune contrainte de domiciliation dès lors que ce mandat de gestion est agréé par le Directoire.
- Art 21** - Les collaborateurs occupant des fonctions sensibles et détenant un compte au "ligne à ligne" adressent mensuellement à une instance de contrôle désignée par le Directoire la récapitulation détaillée des opérations effectuées au cours du mois écoulé. Les informations ainsi transmises sont traitées et conservées dans des conditions qui garantissent leur intégrité et leur confidentialité.
Les membres du Directoire doit pouvoir disposer d'un accès à l'ensemble des comptes titres "au ligne à ligne" visé dans la présente section afin d'en exercer la surveillance.
- Art 22** - Le Directoire peut, en cas de besoin, accorder des dérogations aux dispositions de la présente section. Ces dérogations doivent être motivées. Le président du Conseil de Surveillance est tenu informé.

Règlement intérieur du FRR

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L135-6 à L 135-15 et R 135-18 à R 135-29,
Vu la délibération du Conseil de surveillance du 22 janvier 2003 ayant adopté les dispositions du règlement intérieur le concernant,
Vu la délibération du Directoire du 16 mai 2003 ayant adopté les dispositions du règlement intérieur le concernant,
Vu les approbations des autorités de tutelle des 18 février 2003 et 25 juin 2003.

Première partie : Le conseil de surveillance

Article CS.1 Vice présidents

Le Conseil de surveillance désigne en son sein deux vice-présidents, en vue d'une part de suppléer le président en cas de vacance ou d'empêchement, d'autre part d'assumer les fonctions de président du Comité des comptes mentionné à l'article 6/cs du présent règlement.

Article CS.2 Convocation et ordre du jour

Le Conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par l'un des ministres chargés de la tutelle de l'établissement. Le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au président de convoquer le Conseil avec une proposition d'ordre du jour.

Le président adresse aux membres du Conseil la convocation et l'ordre du jour de la réunion avec les documents s'y rapportant, au moins 7 jours avant la date prévue pour le Conseil. En cas d'urgence, un ordre du jour complémentaire peut être arrêté par le président.

Article CS.3 Participation aux réunions

Seuls les membres du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement signalé préalablement au président, leurs suppléants peuvent participer aux réunions. Les membres du directoire, l'agent comptable et le contrôleur financier de l'établissement assistent, avec voix consultative, aux délibérations. Il est tenu un registre de présence.

Le Conseil peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Il peut également entendre tout membre du corps d'inspection et de contrôle ayant effectué une mission sur la gestion du fonds.

Article CS.4 Règles de délibération

Le Conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de vingt jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres qui le composent lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance, et à la majorité simple des membres présents dans le cas contraire. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Le quorum s'apprécie en début de séance sur la base de l'émargement du registre de présence.

Les questions soumises à la délibération du Conseil peuvent donner lieu soit au vote à main levée soit au vote à bulletin secret. Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Il en est fait usage de plein droit, excepté si un membre du Conseil présent ayant voix délibérative demande qu'il soit procédé au vote à bulletin secret.

Article CS.5 Caractère exécutoire des délibérations

Les délibérations relatives à la fixation des orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds, définies sur proposition du directoire, sont exécutoires de plein droit.

Les décisions relatives au choix des commissaires aux comptes sont exécutoires de plein droit.

Les délibérations relatives au contrôle des résultats et à l'arrêt des comptes sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse déjà notifiée, à l'expiration d'un délai de 1 mois, à compter de la réception par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé de l'économie et des finances des délibérations et des documents correspondants, à moins que l'un de ces ministres n'y fasse opposition. Lorsque l'une de ces autorités demande par écrit des informations ou des documents complémentaires, le délai de 1 mois est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents .

Article CS.6 Comité des comptes

Le Conseil crée en son sein un Comité des comptes chargé de préparer ses délibérations relatives à l'approbation des comptes annuels, de l'assister dans le contrôle des résultats et le choix des commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L 135-12 du code de la sécurité sociale et d'examiner l'inventaire semestriel de l'actif avant sa présentation au Conseil de surveillance.

Le Comité est composé de quatre membres, dont son président mentionné à l'article 1/cs du présent règlement. Ses membres sont choisis en son sein parmi les membres ayant voix délibérative. Un membre du Directoire, un représentant siégeant au Conseil de surveillance au titre de chaque administration de tutelle, l'agent comptable et le contrôleur financier peuvent y assister.

Le Comité peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Article CS.7 Publicité des débats et des délibérations – devoir de réserve

Les débats du Conseil, ainsi que les documents y afférents, sont confidentiels.

Le Conseil peut, cependant, rendre publiques tout ou partie de ses délibérations par l'intermédiaire de son président. Chaque membre du Conseil de surveillance, ainsi que les personnes qui y participent avec voix consultative, est tenu à une obligation de réserve et ne peut exploiter ni pour son compte propre ni pour le compte d'autrui les éventuelles informations privilégiées qui pourraient être portées à sa connaissance.

Article CS.8 Procès verbaux et comptes-rendus des séances

Le président transmet aux autorités de tutelles dans les quinze jours qui suivent la réunion . un procès verbal qui comprend les textes des décisions, le résultat des votes, le nom des membres présents, excusés ou absents.

Il est établi un compte-rendu à l'issue de chaque séance. Ce compte-rendu contient les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix ainsi que le résultat des votes.

Ce compte-rendu est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Article CS.9 Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Directoire.

Article CS.10 Disposition relative au point de départ des premiers mandats

Le point de départ des premiers mandats des membres du Conseil de surveillance est fixé au 27 novembre 2002, date de la première réunion du Conseil.

Article CS.11 Interruption de mandat

En cas de départ en cours de mandat, le nouveau titulaire est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article CS.12 Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera rendu public par l'intermédiaire de son président.

Deuxième partie : Le directoire

Article D.1 Président

D.1-1 Dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, le président du Directoire peut déléguer à chacun des membres du Directoire, la signature de toute convention, y compris les marchés publics, leurs avenants et tous actes y relatifs, de tout acte de la vie civile du FRR, de tout bon de commande, attestation de service fait, mandat de paiement et titre de recette et de toute opération sur instruments financiers au titre de la gestion de trésorerie courante du FRR.

D.1-2 Les délégations de signature consenties par le président du Directoire en matière de marchés publics impliquent dans les limites prévues par la réglementation applicable la capacité pour le délégataire de négocier avec les candidats ou d'entendre ces derniers ainsi que, le cas échéant, de procéder à des visites sur place des entreprises candidates.

D.1-3 En cas de vacance provisoire de l'emploi de président du Directoire ou d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées par le membre du directoire désigné par le décret du 6 février 2003 portant nomination au Directoire du FRR.

Les impossibilités de délibérer visées au deuxième alinéa de l'article L. 135-13 du Code de la sécurité sociale sont considérées comme des cas d'empêchement.

Article D.2 Règles de délibération

D.2-2 Les délibérations du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

Article D.3 Convocation et ordre du jour

D.3-1 Le Directoire se réunit en principe deux fois par mois.

D.3-2 Le Directoire se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. En l'absence de réunion du Directoire conformément à l'alinéa précédent, une convocation du Directoire peut être demandée au président, par l'un ou l'autre des autres membres du Directoire accompagnée d'une proposition de l'ordre du jour.

D.3-3 Le Président adresse aux membres du Directoire la convocation et l'ordre du jour de la réunion avec les documents s'y rapportant, en principe deux jours avant la date prévue pour la réunion du Directoire. Cependant, en cas d'urgence, un ordre du jour complémentaire peut être arrêté par le président.

D.3-4 Il est tenu un registre de présence et un procès-verbal des séances du Directoire.

Article D.4 Participation aux réunions

Le Directoire peut, inviter l'agent comptable du FRR ainsi que son contrôleur financier à assister aux délibérations du Directoire, avec voix consultative.

A l'invitation de son président, le Directoire peut convier aux réunions toute personne dont il estime l'audition utile.

Article D.5 Caractère exécutoire des délibérations

D.5-1 Les délibérations sont exécutoires de plein droit.

D.5-2 Les délibérations suivantes sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse déjà notifiée, à l'expiration

d'un délai d'un mois après transmission aux administrations de tutelle, conformément au point II de l'article R.135-26 du Code la sécurité sociale :

- établissement des cahiers des charges des appels d'offres visés à l'article L. 315-10 I du Code la sécurité sociale ;
- nomination des personnalités qualifiées membres du comité de sélection des gérants prévu au I de l'article R. 135- 27 du Code la sécurité sociale ;
- établissement du budget de gestion administrative et de gestion technique du FRR ;
- adoption du présent règlement intérieur.

D.5-3 Les délibérations visées au quatrième alinéa de l'article L. 135-8 du Code de la sécurité sociale sont exécutoires dans les conditions prévues au point II de l'article R. 135-26 de ce Code.

Article D.6 Publicité des débats et des délibérations – devoir de réserve – déontologie – secret professionnel

D.6-1 Les délibérations du Directoire, ainsi que les documents y afférents, sont confidentiels. Chaque membre du Directoire, ainsi que les personnes qui y assistent, est tenu à une obligation de réserve et ne peut exploiter ni pour son compte propre ni pour le compte d'autrui les éventuelles informations privilégiées qui pourraient être portées à sa connaissance, notamment celles qui, non publiques et précises, sont susceptibles d'avoir une influence sur le cours d'un instrument financier négocié sur un marché réglementé.

D.6-2 Chacun des membres du Directoire doit, lors de sa prise de fonction, déclarer au Président du Conseil de Surveillance qui tient ces informations à la disposition des autres membres du Directoire, la liste des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique et financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Cette déclaration s'effectue au moyen du formulaire type figurant en annexe au présent règlement intérieur. Les informations déclarées donnent lieu à une mise à jour permanente en ce qui concerne les fonctions et mandats exercés et au début de chaque semestre civil en ce qui concerne les autres informations, toute modification substantielle devant, cependant, être communiquée sans délais.

D.6-3 Pour la mise en œuvre de la gestion financière du FRR, aucun membre du Directoire ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des dix-huit mois précédant la délibération. Au vu de l'ordre du jour du Directoire, les membres estimant que leur situation propre ou celle de l'établissement au sein duquel ils exercent une fonction ou détiennent un mandat ne leur permet pas de délibérer, en avertissent par écrit le Président du Conseil de Surveillance et les autres membres du Directoire.

Les modalités concrètes de mise en œuvre du présent article 6.3 sont élaborées conjointement par le Directoire et le Président du Conseil de Surveillance, en application des dispositions de l'article L. 135-13 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.]

D.6-4 Les membres du Directoire, ainsi que les salariés et préposés du FRR, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les experts et les personnes consultées sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines. Par ailleurs, le Directoire adopte, après consultation du président du conseil de Surveillance, les règles de comportement professionnelles et personnelles en vigueur au FRR.

Article D.7 Délégations de signature

D.7-1 Sont réservés à la signature du Président du Directoire :

- les conventions, marchés, avenants et résiliations de marchés d'un montant supérieur à 1.000.000 d'euros HT .
- les décisions du Directoire passant outre un refus de visa du contrôleur financier du FRR;
- les décisions portant sur la composition et les règles de fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;
- les actes relatifs à des actions en justice ;
- les lettres aux Ministres.

D.7-2 Conventions et marchés : délégations de signatures conjointes ou individuelles

Les conventions, marchés, avenants et résiliations de marchés d'un montant supérieur à 500.000 euros HT et inférieur ou égal à 1.000.000 d'euros HT peuvent faire l'objet de délégations de signature du président conjointement aux deux autres membres du Directoire.

Les conventions, marchés, avenants et résiliations de marchés portant sur un montant inférieur ou égal à 500.000 euros HT peuvent faire l'objet de délégations de signature du président à l'un ou l'autre des deux autres membres du Directoire agissant séparément.

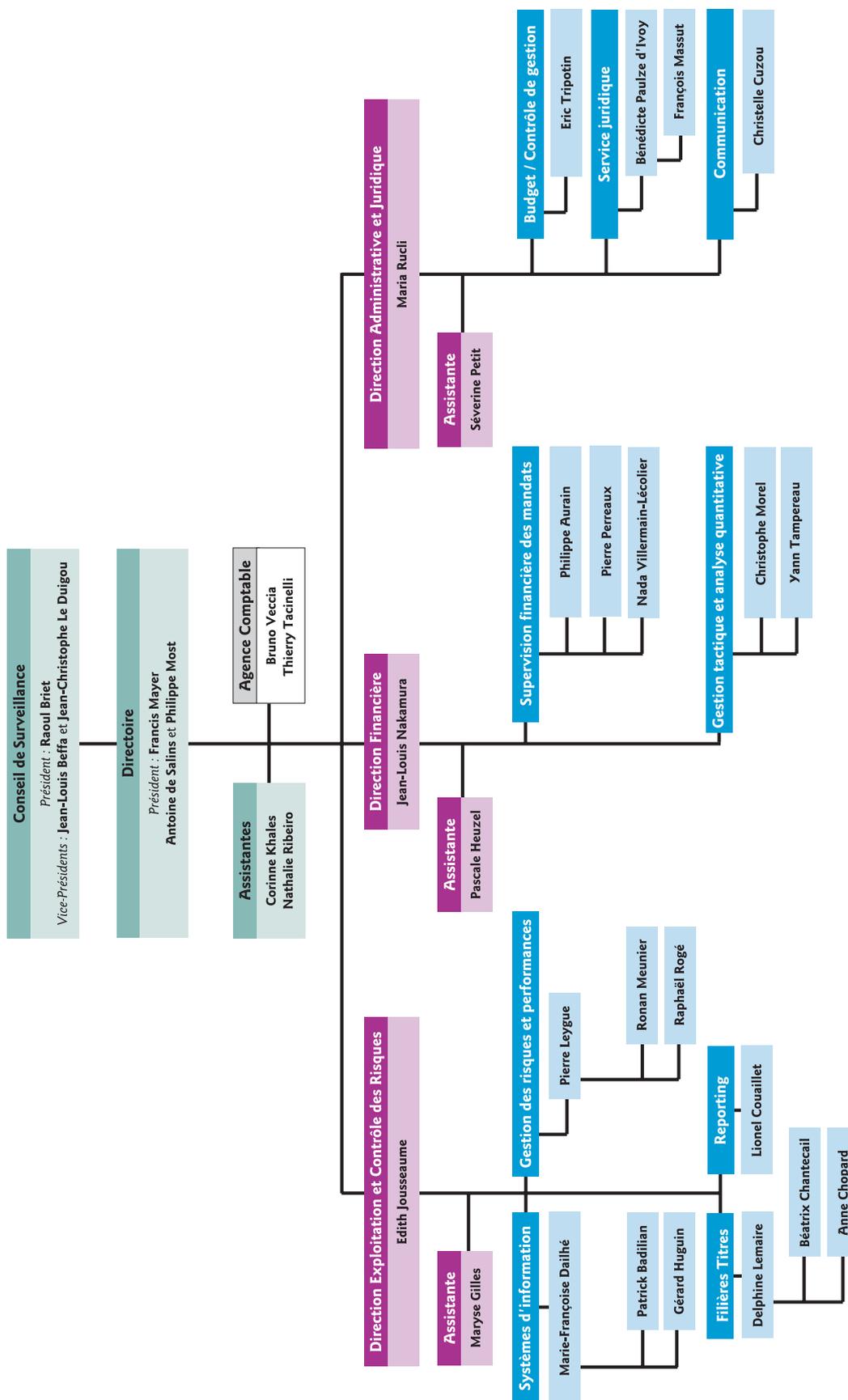
D.7-3 Autres délégations

En dehors des cas prévus aux paragraphes 7.1 et 7.2 ci dessus, le président peut déléguer à chacun des membres du Directoire, agissant séparément ou conjointement, la signature de tout autre acte prévu à l'article 1.1 du présent règlement.

Article D.8 Secrétariat du Directoire

Le secrétariat du Directoire est assuré par un membre du Directoire ou par le secrétaire de séance.

Organigramme du FRR



Lexique

- COR :** Conseil d'orientation des retraites
- FSV :** Fonds de solidarité vieillesse
- FRR :** Fonds de réserve pour les retraites
- CSG :** Contribution sociale généralisée
- CNAVTS :** Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
- MSA :** Mutualité sociale agricole
- ARCCO :** Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
- AGIRC :** Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres
- CANCAVA :** Caisse autonome nationale d'assurance vieillesse des artisans ORGANIC :
Organisation autonome nationale d'assurance vieillesse des industriels et commerçants
- CNAVPL :** Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
- C3S :** Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés